



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 65849

Texte de la question

M. Dominique Tian appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le transfert et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) dans les établissements scolaires privés. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit, notamment, dans son article 82, le transfert et la gestion des personnels TOS de tous les établissements du second degré au département. Dans le cadre de ce transfert de compétences, l'État doit verser un forfait d'externat à la collectivité décentralisée équivalant au coût salarial des personnels administratifs et d'encadrement des établissements publics majoré d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels. La loi reste muette pour les établissements privés du secondaire, aussi, il lui demande si elle doit également s'appliquer pour les collèges et lycées privés, sachant que les établissements sous contrat d'association exercent une mission de service public.

Texte de la réponse

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert et la gestion, aux départements et régions, des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des seuls établissements secondaires publics. Dans les établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association, les personnels de droit privé correspondants sont rémunérés directement par ces établissements. Dans le cadre du transfert, la part du forfait d'externat destinée à couvrir la charge de rémunérations et de charges sociales de ces personnels, ne relèvera plus de l'État mais des départements et des régions respectivement pour les collèges et les lycées privés. Ce transfert de charge, compensé intégralement, est conditionné par l'entrée en vigueur des décrets de partition des services prévus à l'article 104 de la loi susmentionnée. Par ailleurs, un projet de décret, en examen au Conseil d'État, précisera les modalités de ce transfert ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65849

Rubrique : État

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5244

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7429